

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17 février 2012

**modifiant l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificats sanitaires applicables aux animaux provenant d'exploitations et aux animaux, aux spermés, aux ovules et aux embryons provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés**

[notifiée sous le numéro C(2012) 860]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/112/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermés, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE établit les conditions de police sanitaire régissant les échanges dans l'Union d'animaux, de spermés, d'ovules et d'embryons non soumis aux conditions de police sanitaire énoncées dans certains actes législatifs de l'Union. En outre, la première partie de l'annexe E de ladite directive contient le modèle de certificat sanitaire applicable aux échanges d'animaux provenant d'exploitations (ongulés, oiseaux, lagomorphes, chiens, chats et furets), tandis que la troisième partie de ladite annexe contient le modèle de certificat sanitaire applicable aux échanges d'animaux, de spermés, d'embryons et d'ovules provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés.
- (2) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE énonce les conditions de police sanitaire régissant les échanges de suidés autres que ceux visés par la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine<sup>(2)</sup>. Il dispose, notamment, que les suidés qui ne proviennent pas d'un cheptel indemne de brucellose conformément à la directive 64/432/CEE doivent avoir, au cours des trente jours précédant leur expédition, subi un test visant à démontrer l'absence d'anticorps contre la brucellose dont le résultat doit être négatif. La cohérence de la législation de l'Union commande que le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe E, première partie, de la directive 92/65/CEE fasse explicitement référence à cette condition et soit donc modifié en conséquence.
- (3) La décision 2007/598/CE de la Commission du 28 août 2007 concernant des mesures visant à empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène aux autres oiseaux captifs détenus dans les jardins

zoologiques et dans les organismes, instituts ou centres officiellement agréés des États membres<sup>(3)</sup> porte approbation des plans de vaccination préventive contre cette maladie dans certains États membres.

- (4) L'annexe II, point 4 b), de la décision 2007/598/CE dispose que les oiseaux vaccinés contre l'influenza aviaire détenus dans des jardins zoologiques qui ne sont pas agréés conformément à la directive 92/65/CEE peuvent être transportés dans d'autres États membres après autorisation de l'État membre de destination à condition qu'ils satisfassent aux dispositions de ladite décision et soient accompagnés du certificat sanitaire figurant à l'annexe E, première partie, de ladite directive, lequel doit préciser qu'ils sont conformes à la décision 2007/598/CE et ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à une date précisée.
- (5) Toutefois, les oiseaux visés à l'article 7 de la directive 92/65/CEE qui font l'objet d'échanges dans l'Union ne sont pas tenus d'être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe E, première partie, de ladite directive, mais ils doivent être accompagnés d'une autocertification de la part de l'exploitant conformément à l'article 4 de ladite directive, ou dans le cas de psittacidés, d'un document commercial visé par le vétérinaire officiel ou par le vétérinaire ayant en charge l'exploitation.
- (6) Il convient donc de préciser que le certificat sanitaire figurant à l'annexe E, première partie, de la directive 92/65/CEE ne doit accompagner que les oiseaux qui sont vaccinés contre l'influenza aviaire et proviennent d'une exploitation ayant fait l'objet d'une vaccination contre l'influenza aviaire au cours des douze derniers mois. En conséquence, il y a lieu de modifier le modèle de certificat sanitaire figurant dans la première partie de ladite annexe et d'y inclure une référence à cette vaccination.
- (7) L'article 10 de la directive 92/65/CEE énonce les conditions de police sanitaire régissant les échanges ayant pour objet des chiens, des chats et des furets. Il dispose, notamment, que les animaux concernés doivent répondre aux conditions applicables prévues par le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.<sup>(2)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.<sup>(3)</sup> JO L 230 du 1.9.2007, p. 20.<sup>(4)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

- (8) L'article 6 du règlement (CE) n° 998/2003 prévoit que, jusqu'au 31 décembre 2011, les chiens et les chats introduits en Irlande, à Malte, en Suède et au Royaume-Uni en provenance d'autres États membres doivent être vaccinés contre la rage et avoir subi un test sanguin antirabique avant leur introduction conformément à la législation nationale.
- (9) En outre, l'article 16 dudit règlement dispose que, jusqu'au 31 décembre 2011, la Finlande, l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'échinococcose, ainsi que l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni, en ce qui concerne les tiques, peuvent subordonner l'introduction des animaux de compagnie sur leur territoire au respect de certaines dispositions nationales supplémentaires.
- (10) Le règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 complétant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis* <sup>(1)</sup> est destiné à garantir une protection sanitaire ininterrompue de l'Irlande, de Malte, de la Finlande et du Royaume-Uni contre *Echinococcus multilocularis*. Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- (11) Il y a donc lieu de supprimer la référence aux articles 6 et 16 du règlement (CE) n° 998/2003 dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe E, première partie, de la directive 92/65/CEE et de la remplacer, en ce qui concerne les chiens, par une référence au règlement délégué (UE) n° 1152/2011.
- (12) Il convient dès lors de modifier l'annexe E, première partie, de la directive 92/65/CEE en conséquence.
- (13) L'article 13 de la directive 92/65/CEE énonce les conditions de police sanitaire régissant les échanges d'animaux des espèces sensibles aux maladies visées aux annexes A et B de ladite directive et les échanges de spermes, d'ovules et d'embryons de ces animaux à partir et à destination d'organismes, d'instituts ou de centres agréés conformément à l'annexe C de ladite directive.
- (14) Les spermes, les ovules et les embryons de certaines espèces animales peuvent être congelés et conservés pendant une longue période, de sorte que les animaux donneurs peuvent ne plus être concernés le jour de la délivrance du certificat sanitaire. Il est donc nécessaire de modifier le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe E, troisième partie, de la directive 92/65/CEE et d'y indiquer que l'animal donneur a été jugé en bonne santé et indemne de toute maladie clinique soit le jour de la collecte, soit le jour de la délivrance du certificat sanitaire.
- (15) L'annexe II, point 4 a), de la décision 2007/598/CE prévoit que les oiseaux vaccinés contre l'influenza aviaire détenus dans des organismes, instituts ou centres agréés, y compris des jardins zoologiques, ne peuvent être transportés dans des organismes, instituts ou centres agréés d'autres États membres qu'à condition qu'ils satisfassent aux dispositions de ladite décision et soient accompagnés du certificat sanitaire figurant à l'annexe E, troisième partie, de la directive 92/65/CEE, lequel doit indiquer que les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire conformément à la décision 2006/474/CE de la Commission <sup>(2)</sup>. Ladite décision ayant depuis lors été abrogée et remplacée par la décision 2007/598/CE, il y a lieu de remplacer la référence à cette décision par une référence à la décision 2007/598/CE.
- (16) Il convient dès lors de modifier l'annexe E, troisième partie, de la directive 92/65/CEE en conséquence.
- (17) La directive 92/65/CEE doit donc être modifiée en conséquence.
- (18) Pour éviter toute perturbation des échanges, il y a lieu d'autoriser l'utilisation des certificats sanitaires délivrés conformément à l'annexe E, première et troisième parties, de la directive 92/65/CEE, avant les modifications introduites par la présente décision, pendant une période transitoire et moyennant le respect de certaines conditions.
- (19) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe E de la directive 92/65/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Pendant une période transitoire expirant le 30 juin 2012, les États membres peuvent autoriser les échanges d'animaux provenant d'exploitations et d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés accompagnés d'un certificat sanitaire délivré au plus tard le 29 février 2012 conformément aux modèles figurant à l'annexe E, première et troisième parties, de la directive 92/65/CEE dans sa version antérieure aux modifications introduites par la présente décision.

*Article 3*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 296 du 15.11.2011, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 187 du 8.7.2006, p. 37.

## ANNEXE

L'annexe E de la directive 92/65/CEE est modifiée comme suit:

1) La première partie est remplacée par le texte suivant:

«Première partie — certificat sanitaire pour les échanges d'animaux provenant d'exploitations (ongulés, oiseaux vaccinés contre l'influenza aviaire, lagomorphes, chiens, chats et furets) 92/65 EI

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local			
	Adresse Code postal		I.3. Autorité centrale compétente					
	I.4. Autorité locale compétente							
	I.5. Destinataire Nom		I.6. N°s des certificats originaux associés		N°s des documents d'accompagnement			
	Adresse Code postal		I.7.					
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/>		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/>					
	Nom		Numéro d'agrément		Nom		Numéro d'agrément	
	Adresse Code postal				Adresse Code postal			
	I.14. Lieu de chargement Code postal				I.15. Date et heure du départ			
I.16. Moyens de transport				I.17. Transporteur				
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>				
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>		Nom		Numéro d'agrément		
Identification				Adresse		Code postal		
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code NC)				
				I.20. Quantité				
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:								
Élevage <input type="checkbox"/>		Production <input type="checkbox"/>		Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>		Abattage <input type="checkbox"/>		
Animaux de compagnie <input type="checkbox"/>		Organisme agréé <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>				I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO		État membre		Code ISO		
Point de sortie		Code		État membre		Code ISO		
Point d'entrée		Numéro du PIF		État membre		Code ISO		
I.28. Export <input type="checkbox"/>				I.29. Temps estimé du transport				
Pays tiers		Code ISO						
Point de sortie		Code						
I.30. Plan de marche								
Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>						
I.31. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Méthode d'identification		Numéro d'identification		Sexe		
						Âge		
						Quantité		

## UNION EUROPÉENNE

92/65/EI Animaux provenant d'exploitations [ongulés, oiseaux <sup>(2)</sup>, lagomorphes, chiens, chats et furets]

II. Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification		Je soussigné, vétérinaire officiel <sup>(1)</sup> /vétérinaire ayant en charge l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente <sup>(1)</sup> , certifie:	
	<sup>(1)</sup>	II.1.	que, au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil;]
	<sup>(1)</sup> ou	II.1.	que, au moment de l'inspection, les chiens <sup>(1)</sup> /chats <sup>(1)</sup> /furets <sup>(1)</sup> à transporter à des fins non commerciales en application du règlement (UE) n° 388/2010 de la Commission étaient aptes au transport;]
	<sup>(1)</sup>	II.2.	que les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE du Conseil sont respectées et que le ou les ruminants <sup>(1)</sup> /suidés <sup>(1)</sup> autres que ceux relevant de la directive 64/432/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> ou de la directive 91/68/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> :
		a)	appartiennent à l'espèce .....
		b)	n'ont présenté, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles ils sont sensibles;
		c)	proviennent d'un cheptel <sup>(1)</sup> /d'une exploitation <sup>(1)</sup> officiellement indemne de tuberculose <sup>(1)</sup> /officiellement indemne de brucellose <sup>(1)</sup> ou indemne de brucellose <sup>(1)</sup> non soumis(e) à des restrictions au regard de la peste porcine ou d'une exploitation dans laquelle ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests prévus à l'article 6, paragraphe 2, point b) <sup>(1)</sup> /le test prévu à l'article 6, paragraphe 3, point d) <sup>(1)</sup> , de la directive 92/65/CEE du Conseil;]
	<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> ou	II.2.	que les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE du Conseil sont respectées et que les oiseaux autres que ceux visés par la directive 2009/158/CE du Conseil:
		a)	conformes à la décision 2007/598/CE, ont été vaccinés contre l'influenza aviaire le ..... (date) avec ..... (nom du vaccin) et proviennent d'une exploitation ayant fait l'objet d'une vaccination contre l'influenza aviaire au cours des douze derniers mois;
		b)	satisfont aux dispositions de l'article 7 de la directive 92/65/CEE du Conseil;
		c)	n'ont présenté, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles ils sont sensibles;]
	<sup>(1)</sup> ou	II.2.	que les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE du Conseil sont respectées et que les lagomorphes:
	a)	satisfont aux dispositions de l'article 9 de la directive 92/65/CEE du Conseil;	
	b)	n'ont présenté, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles ils sont sensibles;]	
<sup>(1)</sup> ou	II.2.	que les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE du Conseil sont respectées et que les chiens ont subi, dans les vingt-quatre heures ayant précédé l'expédition, un examen clinique réalisé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente dont il est ressorti que les animaux étaient en bonne santé et satisfaisaient, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE du Conseil, aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil,	
et	<sup>(1)</sup>	[n'ont pas été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i> ;	
	<sup>(1)</sup> ou	[ont été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i> conformément au règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission;]	
<sup>(1)</sup> ou	II.2.	que les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE du Conseil sont respectées et que les chats <sup>(1)</sup> /furets <sup>(1)</sup> ont subi, dans les vingt-quatre heures ayant précédé l'expédition, un examen clinique réalisé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente dont il est ressorti que les animaux étaient en bonne santé et satisfaisaient, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE du Conseil, aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil;]	
<sup>(1)</sup> ou	II.2.	que le lot de plus de cinq chiens à transporter à des fins non commerciales conformément au règlement (UE) n° 388/2010 de la Commission a subi, dans les vingt-quatre heures ayant précédé l'expédition, un examen clinique réalisé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente dont il est ressorti que les animaux étaient en bonne santé et satisfaisaient, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE du Conseil, aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil,	
et	<sup>(1)</sup>	[que leur destination prévue indiquée dans la case I.10, ou dans la case I.11 en cas de régionalisation, ne requiert pas de traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> conformément au règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[ont été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i> conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission;]	

## UNION EUROPÉENNE

92/65/EI Animaux provenant d'exploitations [ongulés, oiseaux <sup>(2)</sup>, lagomorphes, chiens, chats et furets]

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) ou II.2. que le lot de plus de cinq chats <sup>(1)</sup> /furets <sup>(1)</sup> à transporter à des fins non commerciales conformément au règlement (UE) n° 388/2010 de la Commission a subi, dans les vingt-quatre heures ayant précédé l'expédition, un examen clinique réalisé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente dont il est ressorti que les animaux étaient en bonne santé et satisfaisaient, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE du Conseil, aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil;]		
II.3. que les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B <sup>(3)</sup> de la directive 92/65/CEE du Conseil sont les suivantes <sup>(1)</sup> : Maladie Décision Maladie Décision Maladie Décision		
II.4. que le présent certificat est valable jusqu'au ..... <sup>(4)</sup>		
<b>Notes</b>		
<b>Partie I</b>		
— Cases I.1 à I.4, I.8, I.20, I.25 et I.31: donnée requise pour tout transport à des fins non commerciales de plus de cinq chiens, chats ou furets.		
— Case I.6: <i>N°s des documents d'accompagnement</i> : CITES, le cas échéant.		
— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.06.19, 01.06.31, 01.06.32, 01.06.39.		
— Case I.25: n'indiquer "Animaux de compagnie" que si plus de cinq chiens, chats ou furets doivent être certifiés pour être transportés à des fins strictement non commerciales.		
— Case I.31: <i>Méthode d'identification</i> : l'identification doit être individuelle si possible; elle peut se faire par lot pour les petits animaux.		
<b>Partie II</b>		
<sup>(1)</sup> Biffer la ou les mentions inutiles.		
<sup>(2)</sup> Les dispositions en matière de certification ne s'appliquent qu'aux oiseaux qui ont été vaccinés contre l'influenza aviaire dans le cadre d'un plan de vaccination préventive approuvé par la décision 2007/598/CE de la Commission.		
<sup>(3)</sup> À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation de l'Union.		
<sup>(4)</sup> La période de validité du présent certificat est de dix jours à compter de sa date de délivrance, sauf pour les chiens, les chats ou les furets transportés à des fins non commerciales conformément au règlement (UE) n° 388/2010 de la Commission, pour lesquels elle est de quatre mois à compter de la date de délivrance ou prend fin à la date d'expiration de la vaccination contre la rage figurant dans la section IV du passeport, selon celle de ces dates qui survient la première.		
— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Unité vétérinaire locale:	Numéro de l'UVL:	
Date:	Signature:	
Sceau:»		

2) La troisième partie est remplacée par le texte suivant:

«Troisième partie — certificat sanitaire pour les échanges d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés 92/65 EIII

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local					
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente							
	Code postal		I.4. Autorité locale compétente							
	I.5. Destinataire Nom		I.6. N°s des certificats originaux associés		N°s des documents d'accompagnement					
	Adresse		I.7.							
	Code postal									
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code		
	I.12. Lieu d'origine Organisme agréé <input type="checkbox"/>		I.13. Lieu de destination Organisme agréé <input type="checkbox"/>							
	Nom		Numéro d'agrément		Nom		Numéro d'agrément			
	Adresse				Adresse					
Code postal				Code postal						
I.14. Lieu de chargement Code postal				I.15. Date et heure du départ						
I.16. Moyens de transport				I.17. Transporteur						
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>		Nom		Numéro d'agrément		
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>				Adresse				
Identification				Code postal						
I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code NC)					
								I.20. Quantité		
I.21.								I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs								I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Organisme agréé <input type="checkbox"/>										
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>			Code ISO		I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/>			Code ISO		
Pays tiers			Code		État membre			Code ISO		
Point de sortie			Code		État membre			Code ISO		
Point d'entrée			Numéro du PIF		État membre			Code ISO		
I.28. Export <input type="checkbox"/>			Code ISO		I.29. Temps estimé du transport					
Pays tiers			Code							
Point de sortie										
I.30. Plan de marche										
Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>								
I.31. Identification des marchandises										
Espèce (nom scientifique)		Méthode d'identification		Numéro d'identification		Sexe		Âge		Quantité

## UNION EUROPÉENNE

## 92/65 EIII Animaux provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés

Partie II: Certification	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	Je soussigné, vétérinaire officiel <sup>(1)</sup> /vétérinaire ayant en charge l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente <sup>(1)</sup> , certifie:		
	II.1. que l'organisme, l'institut ou le centre d'origine est agréé conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE du Conseil aux fins des échanges d'animaux, de spermés, d'ovules ou d'embryons décrits dans la case I.18;		
	II.2. que les animaux <sup>(1)</sup> /animaux donneurs <sup>(1)</sup> décrits dans le présent certificat ont été examinés ce jour <sup>(1)</sup> /le jour de la collecte <sup>(1)</sup> et ont été jugés en bonne santé et exempts des signes cliniques de maladies infectieuses, dont celles qui sont énumérées à l'annexe A de la directive 92/65/CEE, ne sont soumis à aucune restriction officielle et ont séjourné dans l'organisme, l'institut ou le centre depuis leur naissance ou depuis ... ( <i>durée en mois ou années</i> );		
	II.3. qu'au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil et aux prescriptions de l'IATA et/ou aux lignes directrices de la CITES en matière de transport, le cas échéant;		
	II.4. que les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B <sup>(2)</sup> de la directive 92/65/CEE du Conseil sont les suivantes <sup>(1)</sup> :		
	Maladie	Décision	
	Maladie	Décision	
	Maladie	Décision	
	II.5. que les oiseaux conformes à la décision 2007/598/CE ont été vaccinés contre l'influenza aviaire le ..... (date) avec ..... (nom du vaccin) et proviennent d'un organisme, d'un institut ou d'un centre agréé ayant fait l'objet d'une vaccination contre l'influenza aviaire au cours des douze derniers mois <sup>(1)</sup> ]		
	<b>Notes</b>		
	<b>Partie I</b>		
	— Case I.6: <i>N°s des documents d'accompagnement</i> : CITES, le cas échéant.		
	— Case I.19: Utiliser le code SH correspondant: 01.06.11, 01.06.19, 01.06.31, 01.06.32, 01.06.39, 05.11.99.85.		
	— Case I.31: <i>Méthode d'identification</i> : l'identification doit être individuelle si possible; elle peut se faire par lot pour les petits animaux. Dans le cas de spermés, d'ovules ou d'embryons, l' <i>identité du donneur</i> et la <i>date de collecte</i> doivent être indiquées, dans le format suivant: identification officielle de l'animal/jj/mm/aaaa. <i>Âge et sexe</i> : à compléter uniquement dans le cas d'animaux vivants, s'il y a lieu. <i>Quantité</i> : dans le cas de spermés, d'ovules ou d'embryons, indiquer le nombre de paillettes, d'ampoules ou autre conditionnement exprimé en unités.		
	<b>Partie II</b>		
	<sup>(1)</sup> Biffer la ou les mentions inutiles.		
	<sup>(2)</sup> À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation de l'Union.		
	— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.		
	Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel		
	Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
	Unité vétérinaire locale:	Numéro de l'UVL:	
	Date:	Signature:	
	Sceau:»		